

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 12/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONCOURTOIS Christophe

la petite folie
89600 Vergigny

Références : 240528
Code AIOT : 0100058380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement MONCOURTOIS Christophe implanté la petite folie 89600 Vergigny.

Plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONCOURTOIS Christophe
- la petite folie 89600 Vergigny
- Code AIOT : 0100058380 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/11/2024 de l'établissement MONCOURTOIS.

Attributs de l'inspection :

Illégaux (VHU)

Type d'inspection (Binôme (autre), Inspection inopinée)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- agrément
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7	Mise en demeure, déchets	3 Mois
2	Classement ICPE 2712	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R. 511-9, L. 512-1, L. 512-7	Mise en demeure, déchets	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. MONCOURTOIS Christophe exerce, sur la parcelle cadastrée 0126 section ZT de la commune de Vergigny, une activité de stockage de véhicules hors d'usage sans bénéficier des enregistrements et agréments préfectoraux réglementaires nécessaires pour pouvoir exercer cette activité.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site :

- soit en déposant en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de centre VHU s'il souhaite poursuivre ses activités,
- soit en évacuant l'ensemble des déchets s'il souhaite les cesser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative - Agrément
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : M. MONCOURTOIS Christophe réalise le stockage de plus de 20 véhicules hors d'usage. L'exploitant a indiqué réaliser également leur démontage pour récupérer des pièces détachées. Le stockage de véhicules hors d'usage est soumis à agrément préfectoral prévu à l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement pour les exploitants des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. L'installation est exploitée sans avoir l'agrément préfectoral requis.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Classement ICPE 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R. 511-9, L. 512-1, L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative - ICPE
Prescription contrôlée : R. 511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L. 512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}. L. 512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 sont soumises à enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².
Constats : Le 4 novembre 2024, l'inspection des installations classées, accompagnée de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, s'est rendue de façon inopinée sur la parcelle cadastrale 0126. À l'arrivée sur site, l'exploitant, M. MONCOURTOIS était présent. Il a été constaté la présence sur site : • de plus d'une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU) : voitures, voitures sans permis, camionnettes ; • de pneumatiques répartis à plusieurs endroits du site ; • de différentes pièces détachées de VHU (pneumatiques, diverses pièces...) ; • des déchets DEEE ; • de la ferraille. Les VHU, partiellement démontés, sont stockés à même le sol. L'exploitant déclare avoir dépollué les VHU. Monsieur MONCOURTOIS a indiqué aux inspecteurs qu'il démonte les véhicules, soit pour les réparer, soit pour récupérer des pièces détachées ou vendre le métal. Il déclare également être en cours d'évacuation des déchets pour nettoyer le site. La surface totale de stockage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m². Ainsi, au vu des éléments constatés le jour de la visite, le site exploité par M. MONCOURTOIS est visé par la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m². Cette installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 Mois

Annexe 1 : Planche photographique

Véhicules hors d'usages



Stockage de pneumatiques et bonbonnes de gaz



Stockage de ferraille et DEEE

